

Les arrêtés par lesquels ces crédits sont ouverts doivent indiquer les voies et moyens affectés au paiement des dépenses ainsi autorisées.

Les crédits ouverts au directeur de l'intérieur, en dehors du budget des dépenses de chaque exercice, sont notifiés aux trésoriers-payeurs, qui produisent à la cour des comptes, avec les budgets locaux, la copie des arrêtés des gouverneurs concernant ces crédits.

Avis de ces mêmes arrêtés est immédiatement donné au Ministre de la marine et des colonies.

Art. 50. Des arrêtés des gouverneurs rendus en conseil privé fixent ou modifient, dans la limite des crédits votés par le conseil général, les cadres des divers services publics de la colonie, ainsi que les traitements et allocations auxquels ont droit les agents désignés dans ces cadres.

CHAPITRE III.

DES RECETTES ET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Art. 51. Les recettes extraordinaires sont les contributions extraordinaires, les prélèvements sur les fonds de réserve, le produit des emprunts et autres ressources extraordinaires spécialement affectées à des travaux ou entreprises d'utilité publique.

Art. 52. Les contributions locales extraordinaires sont autorisées, votées, approuvées et perçues dans les mêmes formes, par les mêmes autorités et sous les mêmes conditions que les contributions ordinaires.

Art. 53. Le conseil général délibère sur les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir dans l'intérêt de la colonie.

Les délibérations sont approuvées par décrets rendus sous forme de règlements d'administration publique.

Art. 54. Les dépenses extraordinaires sont celles à l'acquittement desquelles il est pourvu au moyen des ressources spéciales énumérées dans l'article 51 du présent décret.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'EMPLOI DES CRÉDITS LOCAUX.

Art. 55. Les directeurs de l'intérieur disposent seuls, et sous leur responsabilité, des crédits ouverts par le budget local ou par les autorisations supplémentaires dont il est fait mention à l'article 49.

Ils ne peuvent également, sous leur responsabilité, dépenser au-delà de ces crédits.

Art. 56. Les virements de crédits d'un chapitre à un autre ne peuvent être opérés que sur les dépenses obligatoires et doivent être autorisés par des arrêtés des gouverneurs délibérés en conseil privé.

Ces arrêtés sont notifiés aux trésoriers-payeurs, qui les produisent à la cour des comptes avec les copies du budget local.

Ils sont régularisés par le conseil général.

Art. 57. Les trésoriers-payeurs ne peuvent constater de dépenses dans leur comptabilité, pour le service local, que sur mandats délivrés par le directeur de l'intérieur dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Art. 58. Les directeurs de l'intérieur ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits dont ils sont titulaires.

Art. 59. Lorsque des objets mobiliers ou immobiliers appartenant au service local ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite dans les formes prescrites pour les ventes d'objets appartenant à l'État. Le produit brut de ces ventes est porté en recette au budget local de l'exercice courant.